



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
26 décembre 2001

Original: français

---

**Lettre datée du 21 décembre 2001, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par l'Autriche en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme  
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



## **Annexe**

[Original : anglais]

**Lettre datée du 20 décembre 2001, adressée  
au Président du Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste  
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente  
de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de soumettre le rapport présenté par l'Autriche au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (pièce jointe).

Le Chargé d'affaires par intérim  
(*Signé*) Michael **Schmidt**

## Pièce jointe

### **Rapport présenté par l'Autriche au Comité créé par le paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4385e séance, le 28 septembre 2001**

Dans sa résolution 1373, le Conseil de sécurité de l'ONU a demandé à tous les États de faire rapport au Comité créé par la résolution, dans un délai de 90 jours, sur les mesures qu'ils auraient prises pour donner suite à la résolution. L'Union européenne dont l'Autriche est membre rend compte séparément dans un rapport unique des mesures prises dans le cadre du Traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne (le rapport de l'Union européenne sera publié sous la cote S/2001/1295).

Par suite, le présent rapport, établi conformément aux directives arrêtées par le Président du Comité créé par la résolution 1373 du Conseil de sécurité, rend compte des seules mesures prises ou déjà en vigueur en Autriche.

#### **1 a) Quelles mesures, le cas échéant, ont été prises pour empêcher et supprimer le financement des actes terroristes en plus de celles énumérées dans vos réponses aux questions sur les alinéas 1 b) à 1 d)?**

Conformément à la procédure de ratification interne, le Parlement autrichien est saisi du texte de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme signée par l'Autriche le 24 septembre 2001.

#### **1 b) Quelles sont les activités énumérées dans cet alinéa qui constituent des infractions dans votre pays et quelles sont les peines applicables?**

A. Financement d'associations armées (art. 279 du Code pénal).

Peine : Emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

B. Dans certains cas, le fait de financer intentionnellement un acte terroriste sera considéré comme la fourniture d'assistance (participation) à l'acte terroriste même (art. 12 du Code pénal par référence à l'infraction commise, par exemple, meurtre, mise en danger délibérée par l'usage d'explosifs, etc.). Toutefois, l'acte terroriste incriminé doit au moins avoir été tenté pour que (le financement) le participant en soit punissable (par. 1 et 2 de l'article 15 du Code pénal).

Peine : Suivant l'infraction considérée, la peine pourra aller de la réclusion de 10 à 20 ans à l'emprisonnement à vie en fonction de la gravité de l'infraction (art. 12 du Code pénal par référence à l'infraction principale considérée : par exemple, meurtre).

C. Dans certains cas, le fait de fournir ou de collecter de l'argent en vue de financer les activités d'une organisation criminelle sera considéré comme participation à l'organisation criminelle proprement dite. En pareil cas, peu importe que tel ou tel acte terroriste bien déterminé ait été commis ou tenté (art. 278 a) du Code pénal).

Peine : Emprisonnement pouvant aller de six mois à cinq ans.

D. Quiconque se livre à certaines opérations sur des avoirs, sachant que ceux-ci appartiennent à une organisation criminelle sera considéré comme ayant blanchi des

avoirs appartenant à une organisation criminelle au sens de l'article 278 a) du Code pénal (art. 278 a), par. 2).

Peine : Emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans (art. 278 a), par. 2).

**1 c) Quelles dispositions législatives ou procédures existent dans votre pays pour le gel des comptes et avoirs détenus dans les banques et institutions financières?**

Du point de vue de la procédure pénale, le tribunal compétent peut (art. 144 a) du Code de procédure pénale renvoyant aux articles 20 et 20 b) du Code pénal) ordonner le séquestre des produits soupçonnés d'avoir été obtenus à la faveur d'une infraction pénale ou en vue de sa commission ainsi que les avoirs mis à la disposition d'une organisation criminelle au sens de l'article 278 a) du Code pénal. En outre, la loi sur les banques prévoit en son article 41 le report temporaire des opérations imminentes. Le Code pénal et le Code de procédure pénale consacrent également des dispositions à la confiscation d'avoirs et à la déchéance.

En outre, aux termes de l'article 99 17) de la loi sur les banques et des articles 23 et 24 de la loi sur les devises, constitue une infraction administrative ou pénale toute opération sur des comptes gelés effectuée en violation de la réglementation applicable de la Commission européenne (sous l'empire de la loi sur les banques ou de la loi sur les devises). Sont visés tous les comptes gelés en vertu de la réglementation No 467/2001 du Conseil de l'Union européenne (modifiée à quatre reprises) donnant effet aux résolutions 1267 et 1333 du Conseil de sécurité de l'ONU.

En l'absence de réglementation de la Commission européenne (voir en particulier le rapport de l'Union européenne), la loi sur les banques stipule en son article 78 7), que le Gouvernement fédéral peut, après avis du Bureau du Conseil national (Chambre haute du Parlement), interdire par voie de règlements toutes opérations sur les comptes ouverts auprès des établissements de crédit en Autriche qui :

1. Appartiennent aux autorités ou autres organes d'un État ou à des sociétés établies dans cet État; ou
2. Appartiennent à des sociétés relevant des autorités, organes ou sociétés visés à l'alinéa 1) soit financièrement ou administrativement ou sont autrement contrôlés par ces sociétés.

En cas de contestation entre établissements de crédit et titulaire du compte sur le point de savoir si ces conditions sont satisfaites, la réglementation peut prescrire au titulaire du compte de rapporter la preuve contraire pour autant qu'il peut en juger et dès lors la charge de la preuve incombe à celui-ci.

**1 d) Quelles sont les mesures mises en place pour interdire les activités énumérées dans cet alinéa?**

À la suite des événements récents, il a été créé au sein du Ministère de l'intérieur fédéral une équipe spéciale chargée, conjointement avec la Brigade de lutte contre le terrorisme (EBT) et la brigade de lutte contre la criminalité organisée (EDOK), de prendre les mesures nécessaires à l'échelle du pays. Le Service de renseignements financiers de l'EDOK organise en particulier, périodiquement, à l'intention des employés des établissements de crédit et institutions financières des

conférences sur la lutte contre le blanchiment d'argent dont l'une a été consacrée au phénomène du « financement du terrorisme ».

La directive modifiée de la Communauté européenne sur le blanchiment d'argent est en cours d'application. En outre, le Ministère des finances fédéral et les établissements de crédit ont pris des mesures dans ce sens.

Les ministres des finances, de l'intérieur et de la justice ont également rencontré les responsables du secteur bancaire à l'occasion d'un sommet sur le crédit. Le Ministre des finances a exhorté les établissements de crédit à redoubler de vigilance vis-à-vis des clients soupçonnés d'entretenir des liens avec le terrorisme. Les participants à ce sommet ont été unanimes à condamner ce genre de pratique en affaires. À la suite du sommet, les sociétés de crédit et d'assurances ont rendu publique une déclaration de solidarité et de vigilance face au détournement du système financier aux fins de financement du terrorisme dans laquelle elles se sont engagées en particulier :

- À s'abstenir d'entrer en relation d'affaires en cas de soupçon même sans y être tenues par la loi;
- À dénoncer aux autorités compétentes le moindre soupçon d'activité financière liée au terrorisme.

La déclaration peut être consultée sur le site Internet de la Chambre de commerce de l'Autriche (<[wko.at/bsbv/terrorismus.htm](http://wko.at/bsbv/terrorismus.htm)>).

Toutes les listes de comptes ou d'entités soupçonnés de liens terroristes (résultant de résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et de listes émanant des États-Unis d'Amérique) ont été transmises à l'EDOK, à l'Austrian National Bank, aux établissements de crédit et à la Chambre de commerce de l'Autriche. Les listes ont été mises à la disposition du public via l'Internet (à partir du site du Ministère des finances fédéral, on peut accéder au texte de l'ordonnance 13224 prise par le Président des États-Unis publiée par le Trésor des États-Unis et à laquelle est jointe en annexe la dernière liste de suspects), les établissements de crédit devant redoubler de vigilance selon l'article 39 de la loi sur les banques.

**2 a) Quelles mesures législatives ou autres avez-vous mises en place pour donner effet à cet alinéa? En particulier, quelles sont les sanctions pénales prévues dans votre pays pour réprimer : i) le recrutement de membres de groupes terroristes; et ii) l'approvisionnement en armes des terroristes? Quelles autres mesures avez-vous prises pour empêcher ces activités?**

i. Recrutement :

L'entente entre au moins trois personnes en vue de commettre des infractions pénales (organisation criminelle) est considérée comme une menace contre l'ordre public, que les autorités chargées de l'application des lois doivent éliminer selon l'article 21 de la loi sur la police de sécurité.

a. Constitue une infraction le fait de participer à une organisation criminelle au sens de l'article 278 a) du Code pénal.

Peine : Emprisonnement pouvant aller de six mois à cinq ans (art. 278 a) du Code pénal).

b. Constitue une infraction le fait de recruter des membres pour des associations armées.

Peine : Emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans (art. 279 du Code pénal).

ii. Approvisionnement en armes des terroristes :

Selon la loi sur les armes, tout candidat au port d'armes est soumis à un examen exhaustif. D'après cette loi, le port illégal d'armes à feu – selon le type d'arme – est justiciable des tribunaux ou de l'ordre administratif.

En outre, l'exportation d'armes est soumise au contrôle à l'exportation institué par la loi sur le commerce extérieur et la loi sur les matériels de guerre. L'Autriche subordonne la délivrance de licences d'exportation d'armes aux normes communes du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements. D'après le critère 7 dudit code, il n'est pas délivré de licence toutes les fois que les armes destinées à l'exportation risquent d'être détournées au profit d'organisations terroristes.

La loi sur les matériels de guerre institue une procédure stricte d'octroi de permis à l'exportation et à l'achat de matériels de guerre, conformément aux critères définis dans le cadre de la coopération politique européenne aux fins de l'harmonisation des exportations d'armements et adoptés par les Conseils européens de Luxembourg (1991) et de Lisbonne (1992).

a. Constitue une infraction pénale le fait de procurer des armes à des associations armées.

Peine : Emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans (art. 279 du Code pénal).

b. Constitue une infraction le fait d'acquérir, de détenir ou d'acheminer des armes ou munitions en vue d'équiper un nombre considérable de personnes à des fins de combat.

Peine : Emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans (art. 280 du Code pénal).

c. Constitue une infraction pénale le fait d'importer, d'exporter ou d'acheminer des matériels de guerre à travers le territoire autrichien en l'absence d'autorisation ou en violation des réglementations en interdisant l'exportation vers certains pays. La simple négligence rendrait l'acte punissable.

Peine : Emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ou amende pouvant aller jusqu'à 360 jours d'amende (art. 7 de la loi sur les matériels de guerre).

d. Constitue une infraction pénale le fait de détenir certaines armes, armements et munitions. La simple négligence rendrait l'acte également punissable.

Peine : Emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou amende pouvant aller jusqu'à 360 jours d'amende (art. 50, par. 1 de la loi sur les armes).

En ce qui concerne les mesures d'ordre administratif, on réfléchit à la possibilité d'élargir les pouvoirs des autorités chargées de l'application des lois en matière d'évaluation des risques, mesure qui se traduira par la modification de la loi sur la police de sécurité. En outre, on envisage de multiplier les postes de contrôle de sécurité aux aéroports et les enquêtes sur les antécédents des personnels ayant accès à bord des aéronefs en vertu de la loi sur la sécurité de l'aviation civile.

**2 b) Quelles autres mesures prenez-vous pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis et, en particulier, quels mécanismes d'alerte rapide avez-vous mis en place pour pouvoir échanger des renseignements avec d'autres États?**

La coopération internationale avec les services de renseignement et organes chargés de l'application des lois ainsi qu'avec EUROPOL s'est intensifiée. Les échanges de renseignements se sont multipliés, le flux en ayant été optimisé et les ressources utilisées plus rationnellement. L'Autriche a organisé une réunion du Groupe de travail de la Police sur le terrorisme consacrée à la lutte contre le terrorisme et a participé à plusieurs autres rencontres internationales sur la question. En outre, l'Autriche est représentée au sein de l'Équipe spéciale sur le terrorisme d'EUROPOL nouvellement constituée.

Par ailleurs, l'Autriche participe activement aux instances de l'Union européenne et applique les initiatives ambitieuses de l'Union dans ce domaine et y donne suite sur son territoire (voir également le rapport de l'Union européenne).

**2 c) Existe-t-il des lois ou des procédures interdisant de donner asile aux terroristes – par exemple des lois visant à exclure ou à expulser les types de personnes visés à cet alinéa?**

Le 9 octobre 2001, le Ministère de l'intérieur fédéral autrichien a institué la consultation obligatoire de ses services pour toute demande de visa ou de permis de séjour présentée par les ressortissants de 21 pays.

Pour les ressortissants de ces pays et les personnes titulaires de titres de voyage délivrés par ces pays (apatrides, réfugiés, etc.) :

- Tous les visas – visa de transit aéroportuaire A, visa de transit B, visa C, visa de résident D et visa soumis à restriction géographique (VrG); et
- Tous les permis (permis d'établissement et de résidence) qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement, ne pourront être délivrés qu'après avis favorable du Ministère de l'intérieur fédéral. La loi sur les étrangers prévoit le refoulement ou l'expulsion de ces personnes (voir annexe).

**2 d) Existe-t-il des lois ou des procédures empêchant que des terroristes n'utilisent votre territoire pour commettre des actes de terrorisme contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États?**

L'Autriche s'associe pleinement à toutes les mesures et initiatives prises à l'échelle de l'Union européenne (voir le rapport de l'Union européenne).

**2 e) Quelles mesures avez-vous prises pour que les actes de terrorisme soient érigés en infractions graves et pour que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes?**

Le droit pénal autrichien n'a pas érigé les actes terroristes en infractions spécifiques. Les actes terroristes sont sanctionnés comme des infractions dénuées de motivation terroriste, à savoir comme des infractions de droit commun (par exemple meurtre, mise en danger à l'aide d'explosifs, détournement d'aéronefs, etc.)

Peine : Selon la nature et la gravité de l'infraction, emprisonnement de 10 à 20 ans à l'emprisonnement à vie.

Planification d'actes de terrorisme : Constitue une infraction pénale l'entente avec au moins une autre personne en vue de commettre un acte criminel tel que le meurtre, l'enlèvement, le détournement d'aéronefs ou la mise en danger à l'aide d'explosifs, peu importe que l'acte (terroriste) ait été tenté ou consommé (art. 277 du Code pénal).

Peine : Emprisonnement pouvant aller de 6 mois à 5 ans.

En outre, il sera dûment tenu compte de la décision-cadre de l'Union européenne concernant la définition commune des divers types d'infractions terroristes, des sanctions pénales graves et de l'institution d'un mandat d'arrêt européen.

**2 f) Quels procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour aider les autres États?**

L'Autriche est partie à toutes les conventions multilatérales européennes relatives à l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale, soit dans le cadre du Conseil de l'Europe ou du Conseil de l'Union européenne, dont la Convention européenne d'extradition et son deuxième Protocole additionnel et la Convention européenne pour la répression du terrorisme, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles additionnels, les instruments d'extradition élaborés jusqu'ici dans le cadre de l'Union européenne, et la Convention d'application de l'Accord de Schengen.

Sur le plan bilatéral, l'Autriche a conclu un certain nombre de traités d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale additionnels aux conventions européennes susmentionnées ainsi que des traités connexes avec l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique et la Yougoslavie.

Sur le plan interne, la loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale organise la procédure en ces matières. Toutefois, aux termes de l'article premier de ladite loi, celle-ci ne s'applique qu'en l'absence de règles de droit international conventionnel contraires.

Tous ces mécanismes et procédures fonctionnent bien et ont permis de régler un grand nombre d'affaires par le passé.

**2 g) Comment les contrôles effectués aux frontières de votre pays empêchent-ils les mouvements de terroristes? Quelles procédures appliquez-vous à cette fin pour la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage? Quelles mesures avez-vous prises pour empêcher la contrefaçon, etc., de ces documents?**

En ce qui concerne les contrôles aux frontières, il a été donné pour consigne, le 9 octobre 2001, de soumettre à un contrôle rigoureux les ressortissants de 21 pays ainsi que les titulaires de titres de voyage délivrés par ces pays (apatrides, réfugiés, etc.), et ce, par référence au registre national des personnes recherchées et au Système d'information Schengen. Sont également visés par cette mesure les ressortissants des pays tiers ayant des liens avec des ressortissants de l'Espace économique européen.

En outre, ces personnes ne pourront se voir délivrer un visa à la frontière – prévu uniquement dans des cas exceptionnels spécifiés par la loi (par exemple pour

des raisons humanitaires) – qu’après avis favorable du Ministère de l’intérieur fédéral.

En ce qui concerne la protection contre la contrefaçon de cartes d’identité et de titres de voyage, l’Autriche est déjà à l’abri de la falsification des cartes d’identité. Elle entreprend de renforcer d’autant la sécurité des passeports, opération qui devrait s’achever dans deux ans.

**3 a) Quelles mesures avez-vous prises pour intensifier et accélérer l’échange d’informations opérationnelles dans les domaines visés à cet alinéa?**

Les ressortissants de certains pays sensibles qui déposent des demandes de visas, de titres de séjour ou de résidence illimitée en Autriche font l’objet d’une enquête dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. De plus, l’Autriche exploite de plus en plus les systèmes de recherche informatisés nationaux et internationaux.

L’Autriche entreprend de détecter et de prévenir toute activité éventuelle de financement illicite d’organisations terroristes sur son territoire.

La protection des personnes, des objets et des installations de l’aviation civile a été considérablement renforcée depuis les attentats.

La coopération avec tous les organismes de lutte contre le terrorisme s’est intensifiée, seule l’harmonisation des mesures pouvant permettre la plus grande efficacité dans la lutte contre ce fléau (voir également la réponse donnée dans le rapport de l’Union européenne).

**3 b) Quelles mesures avez-vous prises pour échanger des renseignements et coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?**

Voir réponse donnée à l’alinéa 3 a) ci-dessus ainsi que dans le rapport de l’Union européenne.

**3 c) Quelles mesures avez-vous prises pour coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?**

Voir réponse donnée à l’alinéa 3 a) ci-dessus ainsi que dans le rapport de l’Union européenne.

**3 d) Quelles sont les intentions de votre gouvernement en ce qui concerne la signature ou la ratification des conventions et protocoles visés à cet alinéa?**

L’Autriche a ratifié et mis en oeuvre toutes les conventions régionales et internationales pour la répression du terrorisme, sauf la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, signée le 24 septembre 2001 et dont le Parlement autrichien est saisi conformément à la procédure de ratification interne.

**3 e) Donner tous renseignements pertinents sur l’application des conventions, protocoles et résolutions visés à cet alinéa.**

Le financement du terrorisme, infraction inconnue de la loi actuelle, sera incriminé dès la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le service du renseignement financier de l’EDOK coopère étroitement et échange des informations avec toutes les autorités compétentes.

En cas de délits d'initiés présumés par des terroristes ou des entités affiliées à des terroristes, la Commission autrichienne des opérations de bourse travaille en étroite collaboration et échange des informations avec d'autres organes de tutelle conformément à la loi sur les opérations de bourse.

**3 f) Quels lois, procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour vous assurer que les demandeurs d'asile n'ont pas participé à des activités terroristes avant de leur octroyer le statut de réfugié?**

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 13 de la loi sur le droit d'asile, l'asile ne peut être accordé si le demandeur relève de l'une, au moins, des conditions d'inapplicabilité visées à l'article premier, chapitre F de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Selon le paragraphe 2 de ladite loi, tout étranger dont on a de sérieuses raisons de penser qu'il représente un danger pour la sécurité de la République ou qui a été condamné sur la base d'un jugement définitif par un tribunal autrichien pour crime très grave et qui représente un danger pour l'ordre public en raison de cet acte criminel ne pourra prétendre à l'asile. Toute sentence prononcée par un tribunal autrichien est assimilable à celle rendue par un tribunal étranger remplissant les conditions énoncées à l'article 73 du Code pénal.

La loi sur le droit d'asile prévoit également aux alinéas 4 et 5 du paragraphe 1 de son article 14 que le bénéficiaire peut être déchu de ce droit si de telles circonstances se produisent par la suite.

L'existence de ces circonstances peut être établie à l'occasion des entretiens liés à la procédure de demande d'asile et la prise des empreintes digitales des demandeurs d'asile prescrite par l'article 35 de la même loi peut aussi permettre d'identifier un « terroriste ».

Les autorités autrichiennes n'ont pas découvert récemment de cas de demandeurs d'asile pouvant être qualifiés de terroristes, et l'article 13 de la loi sur le droit d'asile n'a jusqu'ici pas trouvé application.

**3 g) Quelles procédures avez-vous mises en place pour empêcher que les terroristes ne détournent à leur profit le statut de réfugié?**

Voir la réponse donnée à l'alinéa 3 f) ci-dessus.

**4 Lien étroit entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogues, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel; informations complémentaires.**

Les attentats terroristes perpétrés le 11 septembre 2001 ont conforté l'Autriche dans sa volonté d'appliquer sans retard les nouveaux instruments juridiques internationaux relatifs à la lutte contre la criminalité, notamment la criminalité organisée qui dans nombre de cas constitue la base financière du terrorisme. Tout en entreprenant d'élaborer les textes d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, l'Autriche a signé le Protocole contre la fabrication et le trafic illicite des armes à feux, munitions et autre matériel connexe, en novembre, lors de la cérémonie de signature de la Convention de l'ONU, à New York.

Dans le contexte de la lutte contre toutes les nouvelles formes de criminalité, l'Autriche a également signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, le 23 novembre 2001.

En outre, l'extension du mandat du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime à la lutte contre le terrorisme est un objectif majeur de la politique étrangère de l'Autriche. L'incorporation de mesures internationales dans les Plans d'action de la Déclaration de Vienne, adoptées lors du dixième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, est en partie le résultat des propositions faites par la délégation autrichienne lors du Congrès.

S'agissant du transfert illégal de matières chimiques et biologiques, l'Autriche applique les conventions relatives aux armes chimiques et biologiques interdisant, notamment, le transfert, l'assistance à la fabrication ou à l'acquisition d'armes biologiques et chimiques. Conformément aux obligations découlant de ces conventions, l'Autriche a examiné et, le cas échéant, adopté des mesures nationales pour en garantir le respect et empêcher l'utilisation d'armes chimiques, biologiques et toxiques lors d'activités criminelles en subordonnant à autorisation préalable les activités associées à certains produits ou précurseurs chimiques toxiques contrôlés et à l'obtention de licences le transfert des matières biologiques et chimiques concernées. S'agissant du matériel nucléaire, l'Autriche s'acquitte pleinement des obligations que lui impose la Convention sur la protection physique des matières nucléaires pour ce qui est de la protection des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques dans les transports internationaux et s'associe pleinement aux efforts déployés sur le plan international en vue d'élargir le champ de cette convention à l'utilisation, au stockage et aux transports nationaux.

L'interdiction de manier des armes nucléaires, chimiques et biologiques est consacrée par l'article 177 a) du Code pénal qui prévoit une peine maximale d'emprisonnement de 20 ans ou l'emprisonnement à vie pour tout maniement illégal de ces armes.



**Provisions for excluding or expelling persons as laid down  
in the Austrian Aliens Act (Fremdengesetz 1997)**

***Refusal of Entry or Residence Titles***

*Article 10*

- (1) *Applications for entry or residence titles shall be refused if*
1. *a non-appealable residence and re-entry ban has been imposed on the applicant;*
  2. *the residence title is to be granted immediately after the stay of an alien in Austria with a tourist or transit visa and if the application is made after entry into Austria;*
  3. *the residence title shall not be granted after an alien has entered Austria without a visa (Articles 28 and/or 29), with the exception of seasonal workers (Article 9), third-state nationals with preferential status (Article 47) or dependants of Austrian nationals (Article 49).*
  4. *an alien is unlawfully resident staying in the federal territory after having circumvented border controls;*
  5. *an alien, without due cause, fails to appear before the record department (Article 96, paragraph 1, number 5) following a summons indicating the refusal consequences in the case of non-appearance, or fails to co-operate in the photographing, fingerprinting and investigative procedures;*
- (1) *Entry or residence titles may be refused if there are justified reasons to assume that the alien could constitute a threat to the public interest (Article 8, paragraph 3, number 2) especially in the event that*
1. *the alien applying for such a title is not covered by an all-risk health insurance or does not possess the means to assure his livelihood or – in the case of entry or time-limited residence titles, to pay for his departure from Austria;*
  2. *the alien's stay could impose a financial burden on a local government authority, unless this burden would result from meeting a statutory claim of such an alien;*
  3. *the alien's stay would present a threat to law and order;*
  4. *the alien's stay would impair the relations between the Republic of Austria and another state;*
  5. *there is reason to assume that the alien would not leave the federal territory after the expiry of his title without having been requested to do so.*

***Refusal of Visas***

*Article 11*

- (1) *Applications for visas must be refused*
1. *if a contracting state<sup>1</sup> has indicated any ground for refusal or*

---

<sup>1</sup> Contracting state means any state in which the Agreement of April 28, 1995 on Austria's accession to the Schengen Implementing Agreement, Federal Law Gazette III, No. 90/1997 has been enacted.

2. because, as far as this appears to be the case a travel document which is not recognized by all contracting states has been submitted for obtaining an air transit, tourist or transit visa, or
- (1) in the event that a tourist visa in combination with an expired visa would allow an alien to stay in the contracting states for a period of more than three months following six months after the first entry.

### **Rejection at the border**

**Article 52** (1) Aliens shall be rejected at the frontier-crossing point (rejection) if their identity is in doubt, if they have not complied with the passport and visa requirements or if they present at a frontier-crossing point other than the one specified to them (Articles 6 and 42). Rejection shall not be admissible if it runs counter to a federal law, bilateral or multilateral agreements or international practice.

(2) Aliens shall be rejected at the frontier-crossing point

1. if they are subject to an enforceable residence ban and have not been granted a re-entry permit;
2. if a Contracting State has notified that their stay on the territory of the Contracting States would constitute a threat to public peace, law and national security unless they hold a residence title issued by a Contracting State or an entry title issued by Austria.
3. if, while they are entitled to enter the country without a visa for the purpose they have indicated, certain facts justify the assumption that
  - a) their stay on federal territory would constitute a threat to public peace, law and national security or to the relations between the Republic of Austria and another country;
  - b) they intend to take up gainful employment on federal territory in the absence of the requisite permits;
  - c) they will engage or participate in alien smuggling on federal territory;
4. if they have no domicile on federal territory and do not have the means necessary for their subsistence and departure;
5. if certain facts justify the assumption that they intend to commit premeditated fiscal offences other than minor violations of fiscal law or premeditated contraventions of foreign currency regulations.

### **Expulsion of aliens without residence title**

#### **Article 33**

- (1) Aliens can be expelled by administrative decision if they do not lawfully reside on federal territory.
- (2) Aliens who neither hold a residence title nor are exempt from the requirement to obtain a visa and residence title nor enjoy the freedom of establishment (Article 30, paragraph 1) can be expelled by administrative decision
  1. if they have been convicted by a penal court for a premeditated offence committed within one month of their entry, even if such conviction has not yet become final, or
  2. if, within one month of their entry, they have been found flagrante delicto when committing a premeditated offence or been credibly accused of such offence immediately after commission, if said offence is subject to a substantial punishment and if the public prosecutor having jurisdiction has declared that he or she intends to report to the Federal Minister of Justice under Article 74 ARHG, or
  3. if they violate the provisions governing prostitution within one month of their entry, or

4. *if they are unable, within one month of their entry, to furnish proof that they are in possession of the necessary means for their subsistence, or*
5. *if they are found, within one month of their entry, by an organ of the Labour Inspectorates, the regional or provincial agencies of the Labour Market Service, to pursue an occupation which they ought not to have pursued under the Foreign Nationals Employment Act, or*
6. *if they have entered federal territory in violation of the provisions of Chapter Two or in circumvention of border controls and have been found to have done so within one month in the course of said unlawful residence and if their immediate departure is required in the interest of public order.*

#### ***Expulsion of aliens holding a residence title***

**Article 34** (1) *Aliens who reside on federal territory under a residence title or in the course of proceedings for obtaining a subsequent residence title can be expelled by administrative decision*

1. *if grounds for refusal running counter to the granting of the latest previous residence title occur or become known a posteriori, or*
2. *if grounds for refusal run counter to the granting of a subsequent residence title, or*
3. *if the residence title was granted to an alien who had claimed marital status even though he or she was not leading a family life as defined in Article 8 of the ECHR.*

#### ***Residence ban***

##### ***Article 36***

(1) *A residence ban can be imposed on an alien if certain facts suggest that such residence ban is justified since his or her presence would*

1. *constitute a threat to public peace, law and order or*
2. *run counter to other public interests referred to in Article 8, paragraph 2 ECHR.*

(2) *Certain facts as referred to in paragraph 1 above shall in particular apply if an alien*

1. *has been finally convicted by a domestic court and sentenced to unconditional imprisonment for more than three months, to partly remitted conditional imprisonment, remitted conditional imprisonment for more than six months, or if he or she has been finally convicted more than once for criminal offences due to the same harmful propensity;*
2. *has been finally sentenced more than once for an administrative offence under Article 99 paragraph 1 or 2 of the Road Traffic Act of 1960, Federal Law Gazette No. 159, under Article 366, paragraph 1, number 1 of the Trade Regulation Act of 1994, Federal Law Gazette No. 194 relative to a regulated trade subject to licensing, under Article 81 or 82 of the Law Enforcement Act (SGP), Federal Law Gazette No. 566/1991 or under Article 9 or 14 in combination with Article 19 of the Law of Assembly of 1953, Federal Law Gazette No. 233 or for a serious violation of said federal Act, of the Border Control Act, Federal Law Gazette No. 435/1996, of the Registration Act of 1991, Federal Law Gazette No. 9/1992 or of the Foreign Nationals Employment Act;*
3. *has been finally sentenced by a domestic authority for premeditated fiscal offences other than minor violations of fiscal law or for premeditated contraventions of foreign currency regulations;*
4. *has been finally sentenced in Austria of a serious offence against provisions governing prostitution or has been finally convicted in Austria or abroad for procurement;*

5. *has practised or participated in the smuggling of aliens for financial gain;*
6. *has wrongly informed an Austrian authority or its organs on his or her person, his or her personal circumstances, the purpose or intended duration of his or her stay in order to obtain the right of entry or residence under Article 31, paragraphs 1 and 3;*
7. *is unable to give proof of being in possession of the necessary means for his or her subsistence, unless he or she has lawfully entered federal territory for the purpose of taking up work and has within the last year lawfully pursued gainful activity in Austria for more than six months;*
8. *is found by an organ of the Labour Inspectorate, the regional or provincial agencies of the Labour Market Service, to pursue an occupation which he or she ought not to have pursued under the Foreign Nationals Employment Act;*
9. *he or she has concluded marriage or claimed marital status in order to obtain a residence title or nationwide work permit even though he or she was not leading a family life as defined in Article 8 of the ECHR, and if he or she has done so for a pecuniary consideration.*

### ***Deportation***

***Article 56 (1)*** *Aliens against whom a residence ban or an expulsion order is enforceable can be ordered by the authority to leave the country (deportation) if*

1. *maintenance of public peace, order and security make it appear necessary to supervise their departure, or*
  2. *they have failed to comply in time with their obligation to leave, or*
  3. *certain facts suggest that they may not comply with their obligation to leave, or*
  4. *they have re-entered federal territory in contravention of a residence ban.*
-